



# Conseil économique et social

Distr. générale  
12 juin 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

##### Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN

### Définition du terme «Contenance nominale du récipient» – amendements qui en découlent

#### Communication du Gouvernement roumain<sup>1, 2</sup>

##### Résumé

**Résumé analytique:** À la suite de la décision de la Réunion commune visant à modifier le 1.1.3.6.3 et la définition du terme «*Contenance nominale du récipient*», il convient d'examiner une série d'amendements qui en découlent.

**Mesure à prendre:** Modifier la définition du terme «*Contenance nominale du récipient*», la disposition spéciale 660 et le dernier paragraphe en retrait du 1.1.3.6.3.

**Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 58  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Annexe II, amendements destinés à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, 1.1.3.6.3, 1.2.1  
Document informel INF.48 (Suisse et Allemagne), session de mars 2013  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/17 (Suisse)

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/35.

## Introduction

1. La Roumanie a été invitée à établir un document présentant les amendements à apporter suite à la décision de la Réunion commune en mars 2013 visant à modifier le 1.1.3.6.3 et le 1.2.1 du RID/ADR/ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 58).

2. À la dernière session de la Réunion commune, les décisions suivantes ont été adoptées:

Modifier le dernier alinéa en retrait du 1.1.3.6.3 comme suit:

«– Pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres;

– Pour les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir la définition au 1.2.1) en litres.».

[Document de référence: INF.48, mars 2013]

Dans la définition de «*Contenance nominale du récipient*» du 1.2.1, supprimer:

«le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient».

[Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/17]

3. Du fait du deuxième amendement susmentionné, la définition du terme «*Contenance nominale du récipient*» au 1.2.1 devient (le texte biffé a été supprimé à la dernière session):

«*Contenance nominale du récipient*», ~~le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient.~~ Pour les bouteilles à gaz comprimé, la contenance nominale sera la capacité en eau de la bouteille;

4. Cette définition vaut pour le 1.1.3.6.3, dernier alinéa en retrait, telle que modifiée, et pour la disposition spéciale 660 au chapitre 3.3.

5. À notre avis il existe plusieurs moyens de résoudre le problème du texte restant et nous demandons à la réunion commune de décider de la meilleure solution.

## Proposition 1

6. Modifier comme suit la définition du terme «*Contenance nominale du récipient*» (le texte biffé est supprimé, le texte en caractère gras est ajouté):

«*Contenance nominale du récipient*» (pour les bouteilles à gaz comprimé), ~~la contenance nominale sera,~~ la capacité en eau de la bouteille;

7. La proposition susmentionnée est une simple reformulation du texte actuel et présente plusieurs inconvénients:

Elle ne s'applique pas à tous les récipients mais seulement aux bouteilles à gaz comprimé;

L'application limitée aux bouteilles à gaz comprimé contredit la définition générale du terme «*Récipient*» (les bouteilles à gaz comprimé ne sont pas définies au 1.2.1).

8. Le libellé «*Contenance nominale du récipient*» n'est utilisé en tant que tel que dans le nouveau texte adopté pour le dernier alinéa en retrait du 1.1.3.6.3.

9. La disposition spéciale 660 g) v) se lit comme suit:  
 «v) ... dans le cas de gaz comprimés, la contenance nominale en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;».
10. On constate une divergence dans les termes utilisés et l'expression n'est pas employée de la même façon à deux endroits de l'ADR, aussi la proposition suivante est-elle destinée à résoudre ce problème.

## Proposition 2

11. Supprimer la partie restante du texte de la définition «*Contenance nominale du récipient*» au 1.2.1.

### Amendements qui en résultent

12. Si le texte figurant actuellement dans le 1.2.1 est supprimé, il y a deux moyens d'envisager les amendements à apporter.
13. La première solution consisterait à introduire le texte supprimé du 1.2.1 dans la disposition spéciale 660 et de modifier en conséquence, au moyen d'un renvoi à cette disposition, le texte actuel du dernier alinéa en retrait du 1.1.3.6.3.
14. Cette proposition serait moins facile à appliquer que la proposition 2.2 et en contradiction avec le principe de l'exemption stipulé au 1.1.3.6.3.

### Proposition 2.1

15. Si la proposition 2 est adoptée, ajouter à la disposition spéciale 660 un nouveau paragraphe avant le Nota final comme suit:  
 «Dans le cas des bouteilles à gaz comprimé, la contenance nominale sera la contenance en eau **de la bouteille/du système de confinement**.».
16. Modifier le dernier alinéa en retrait du 1.1.3.6.3, comme suit:  
 «Pour les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient ~~en litres~~ (voir la ~~définition du 1.2.1~~ **la disposition spéciale 660 au chapitre 3.3**).».
17. La seconde variante est à notre avis la meilleure solution car elle précise tous les aspects examinés ci-dessus.

### Proposition 2.2

18. Si la proposition 2 est adoptée, reformuler le dernier alinéa en retrait du 1.1.3.6.3, tel qu'amendé à la dernière session, comme suit (le texte biffé est supprimé, le texte en caractères gras est ajouté):  
 «Pour les gaz comprimés, la ~~contenance nominale~~ **capacité en eau** du récipient en litres ~~(voir la définition du 1.2.1)~~.».
19. Modifier comme suit la disposition spéciale 660 g) v), deuxième partie du paragraphe (le texte biffé est supprimé, le texte en caractère gras est ajouté):  
 «v) ... dans le cas de gaz comprimés, la ~~contenance nominale~~ **capacité en eau** en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;».